

Séance du vendredi 30 juin 2023

Membres en exercice : 10
Présents 6
Votants : 6
Pour : 6
Contre : 0
Abstentions : 0

L'an deux mille vingt-trois et le trente juin l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Francis GIBERT, à la Salle du Conseil Municipal - Mairie

Présents : Francis GIBERT, Vincent MALLET, Laurent RICHARD, Éric TOURENC, Audrey CRESPIN, Stéphanie RAMON

Représentés :

Excusés : Geneviève JOURDAN, Martial BRESSON, Michel ROCHER, Bernard FORESTIER

Absents :

Secrétaire de séance : Laurent RICHARD

Objet : Délibération fixant le régime des astreintes d'exploitation - Filière technique DE_2023_043

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2001-623 du 12 Juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2002-147 du 7 Février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de la compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur,

Vu le décret n°2002-148 du 7 Février 2002 relatif aux modalités de rémunération et de compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 15/06/2023,

Monsieur le Maire expose que les astreintes dans la fonction publique territoriale sont prévues par le décret n°2001-623 du 12 Juillet 2001 relatif à l'aménagements et à la réduction du temps de travail ainsi que par le décret n°2005-542 du 19 Mai 2005 relatifs aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences. Pour les agents de la filière technique, ce décret n°2005-542 renvoie aux dispositions réglementaires applicables au ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, à savoir le décret n°2003-363 et l'arrêté du 24 Août 2006. Ces deux textes ont été abrogés par le décret n°2015-415 publié au Journal Officiel du 16 Avril 2015. Malgré l'absence d'actualisation des textes applicables à la fonction publique territoriale, ces dispositions sont transposables aux agents territoriaux de la filière technique. Trois arrêtés ministériels, publiés à la même date, fixent les montants de l'indemnité d'astreinte et de permanence ainsi que la rémunération horaire et les conditions de compensation des interventions.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'instituer le régime des astreintes dans la collectivité selon les modalités exposées ci-dessus et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale de les mettre en place dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

Monsieur le Maire rappelle que l'astreinte : « Une période d'astreinte s'entend comme période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail ».

Article 1 : Cas de recours à l'astreinte :

Il faut lister dans quels cas on peut recourir à une astreinte d'exploitation :

- Événement climatique : neige.
- Maintenance du service eau
- Dégagement des voies communales (éboulement, chutes d'arbres ...)

L'agent technique sera appelé à effectuer des astreintes pour effectuer le déneigement sur les routes communales ou pour effectuer des réparations urgentes sur le réseau d'eau (fuite).

Article 2 : Modalités d'organisation :

Les astreintes seront organisées comme suit :

Les astreintes seront mises en place tout au long de l'année dans la limite de 9 astreintes.

Les astreintes commenceront chaque week-end du Samedi matin et se termineront le Dimanche soir.

Les astreintes seront réparties comme suit : 3 astreintes par mois pour les mois de Décembre, Janvier et Février de chaque année.

Suite à l'appel téléphonique de Mr le Maire ou du 1^{er} adjoint, l'agent d'astreinte devra procéder à l'intervention.

L'agent sera averti 15 jours avant la mise en place de l'astreinte.

Description sommaire des moyens :

Un tracteur équipé de matériel de déneigement sera mis à disposition de l'agent d'astreinte au hangar communal destiné au service technique.

Le personnel concerné disposera des clés pour accéder à ce hangar.

Le personnel concerné par les astreintes devra avoir les habilitations nécessaires aux interventions et porter les équipements de protection individuelle.

Les obligations pesant sur l'agent d'astreinte :

- L'utilisation des moyens d'astreinte à des fins personnelles est interdite (véhicule d'astreinte hormis le trajet domicile-travail ou lieu d'intervention, téléphone...).
- Le personnel d'astreinte doit se tenir à proximité de son domicile ou lieu de travail, dans un rayon lui permettant de respecter le délai d'intervention prévu par le présent règlement.
- Le personnel d'astreinte doit être joignable à tout moment. Si un téléphone d'astreinte lui a été fourni, il relève de sa responsabilité de veiller à ce que celui-ci soit allumé, chargé, et relié au réseau cellulaire.
- Le personnel d'astreinte doit être en mesure d'intervenir à tout moment et être en pleine possession de ses capacités, eu égard notamment à une éventuelle consommation d'alcool.

Article 3 : Emplois concernés

Il sera possible de recouvrir aux astreintes pour les agents de la filière technique concernés par les missions relatives aux différents types d'astreintes.

Article 4 : Modalités de rémunération ou de compensation

Le temps d'astreinte (hors interventions) fait l'objet d'une indemnisation réglementaire fixée par référence au dispositif en place au ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie.

Montants de référence en vigueur à ce jour :

PERIODE D'ASTREINTE	Astreinte d'exploitation
Semaine d'astreinte complète	159.20 €
Astreinte de nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 heures	8.60 €
Astreinte de nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 heures	10.75 €
Samedi ou journée de récupération	37.40 €
Dimanche ou un jour férié	46.55 €
Week-end (du vendredi soir au lundi matin)	116.20 €

Indemnisation ou compensation des interventions (filiale technique) :

Les heures d'intervention effectuées par l'agent durant sa période d'astreinte pourront faire l'objet de :

- du versement d'I.H.T.S (heures supplémentaires) selon le barème et les plafonds réglementaires.
 - d'un repos compensateur (pour les agents relevant de la filiale technique) selon le barème et les plafonds réglementaires.
- Les repos compensateurs seront fixés par le Maire.

Date d'entrée en vigueur :

Cette délibération annule et remplace la délibération du 20/10/2021 relative aux astreintes.

Les nouvelles modalités d'organisation des astreintes entrent en vigueur le : 01/07/2023

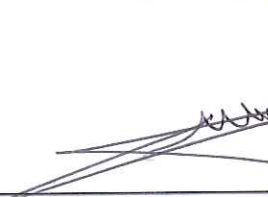

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- La gestion des astreintes d'exploitation telle qu'exposée ci-dessus, à compter du 01/07/2023
- La réévaluation des montants des indemnités en cas de changement des montants de référence,
- L'inscription des astreintes d'exploitation dans la fiche de poste de l'agent concerné
- D'autoriser Mr le Maire à signer tout actes référents

Pour extrait certifié conforme
Mr RICHARD Laurent, secrétaire



Pour extrait certifié conforme
Mr GIBERT Francis, Maire d'Arzenc de Randon

La présente décision peut faire l'objet recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte est émis, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la Justice Administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique : www.telerecours.fr.

